DROIT DE CITÉ

Collectif Ex-Placé DPJ et Exeko

ATELIER
AVANT DE DÉBUTER LA LECTURE

INTRODUCTION

Au Québec, pensez-vous qu'il y a des droits qui s’adressent à tous les jeunes ?

2 MIN

INTRODUCTION

Pensez-vous qu’il y a des droits qui s’adressent uniquement aux jeunes placé·e·s dans les services de protection de la jeunesse ?

2 MIN

INTRODUCTION

Qu’est-ce qu’une loi selon vous ?
En connaissez-vous certaines ?

2 MIN

PRÉSENTATION DE LA VIDÉO

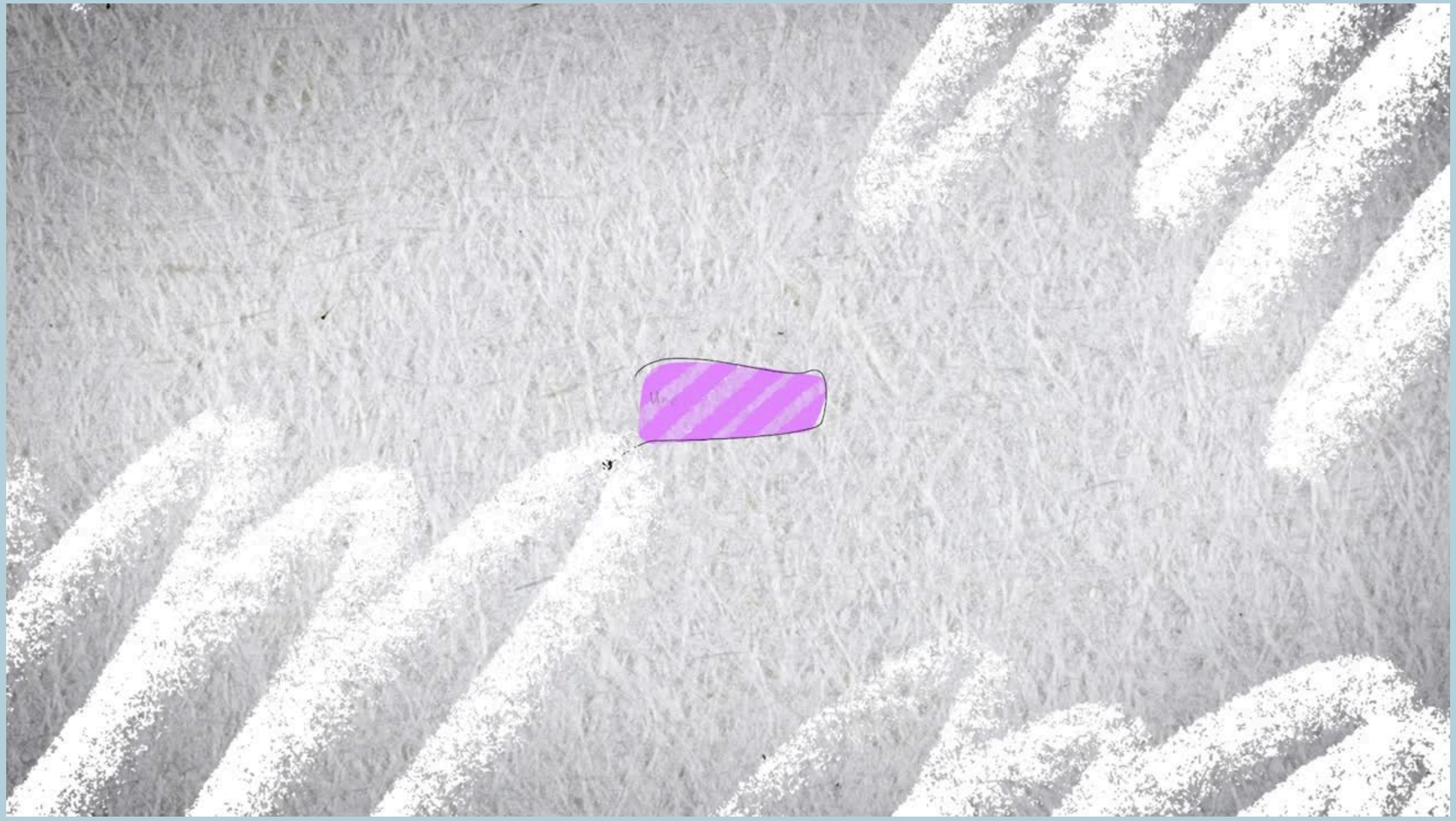

5 MIN

Avant de débuter la lecture

Étape 2
Diapositive #5

CONVENTION, CHARTE ET LOI, ÇA VEUT DIRE QUOI ?

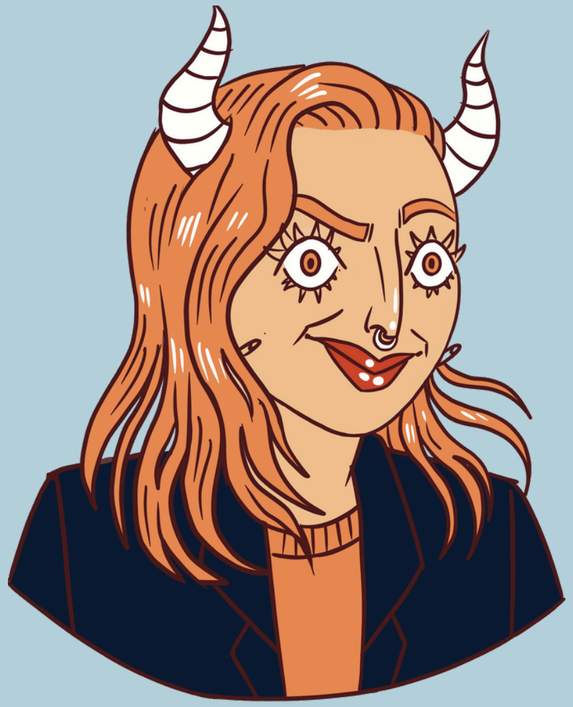

Pour la suite de l'atelier, nous allons regarder plus en détails la *Convention internationale des droits de l'enfant*, la *Charte canadienne des droits et libertés, la Charte québécoise* ainsi que certaines lois qui vous concernent plus particulièrement.

1 MIN

LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT (CIDE)

Une convention internationale, c'est un accord entre plusieurs pays sur un sujet en particulier. C'est un document qui devrait avoir une influence sur nos lois internes.

Par exemple, la *Convention internationale des droits de l'enfant* (CIDE) est une convention dans laquelle les pays se sont entendus sur certains droits que les enfants et les jeunes devraient avoir partout dans le monde.

La CIDE liste **4 principes importants** : la **non-discrimination**, le **droit à la vie**, à la **survie** et au **développement**, l'**intérêt supérieur de l'enfant** et le **droit à la participation.**

1 MIN

LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT (CIDE)

La non-discrimination, ça veut dire quoi ?

2 MIN

LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT (CIDE)

Le droit à la survie et au développement, ça veut dire quoi ?

2 MIN

LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L’ENFANT (CIDE)

L’intérêt supérieur de l’enfant, ça veut dire quoi ?

2 MIN

LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT (CIDE)

Le droit à la participation, ça veut dire quoi ?

2 MIN

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

La *Charte des droits et libertés de la personne*, aussi appelée la *Charte québécoise* liste plusieurs motifs pour lesquels on ne peut pas discriminer une personne.

2 MIN

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Selon vous, discriminer, ça veut dire quoi ?

2 MIN

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Selon vous, quels sont les motifs pour lesquels il est interdit de discriminer une personne ?

2 MIN

La *Charte québécoise* fait la liste de **14 motifs pour lesquels on ne peut pas discriminer une personne**. Ces **motifs** sont :

- La race ;
- La couleur de la peau ;
- Le sexe ;
- L'identité ou l'expression de genre ;
- La grossesse ;
- L'orientation sexuelle ;
- L'état civil (par exemple : être marié·e ou conjoint·e·s de fait) ;
- L'âge[12] ;
- La religion ;
- Les convictions politiques ;
- La langue ;
- L'origine ethnique ou nationale ;
- La condition sociale (par exemple : recevoir de l'aide sociale ou être en situation d'itinérance) ;
- Le handicap physique (par exemple : être en fauteuil roulant) ou le moyen utilisé pour pallier ce handicap (par exemple : l'utilisation d'un chien-guide) ou psychologique (par exemple : la dépression) ou le moyen utilisé pour pallier ce handicap.

2 MIN

LES LOIS QUI PEUVENT S'APPLIQUER DANS TA SITUATION

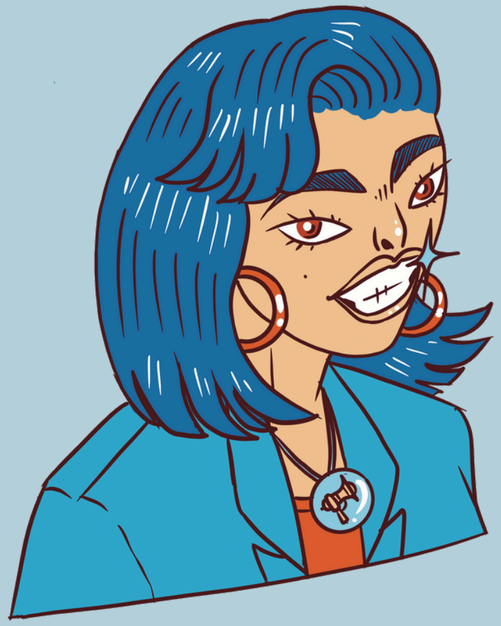

Maintenant, nous allons regarder plus en détails quelques lois qui peuvent s'appliquer à ta situation.

La ***Loi sur les services de santé et les services sociaux*** (LSSSS), la ***Loi sur la protection de la jeunesse*** (LPJ) et la ***Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*** (LSJPA).

1 MIN

LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (LSSSS)

Peu importe si un·e enfant ou un·e jeune est pris en charge en vertu de la LPJ ou de la LSJPA, ce sont les services de santé et de services sociaux du Québec qui auront la responsabilité de lui donner les services de protection ou de réhabilitation dont iel a besoin. Ces services sont assujettis à la LSSSS.

Dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) ont retrouve également les **12 droits des usagers.**

1 MIN

LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (LSSSS)

Selon vous, quels sont les 12 droits des usagers ?

2 MIN

Il y a **12 droits** qui s'appliquent aux usager·ère·s des services, soit :

- Le droit à l'information ;
- Le droit aux services ;
- Le droit de choisir son·sa professionnel·le ou son établissement ;
- Le droit de recevoir les soins que requiert son état ;
- Le droit de consentir à des soins ou de les refuser ;
- Le droit de participer aux décisions ;
- Le droit d'être accompagné·e, assisté·e et représenté·e ;
- Le droit à l'hébergement ;
- Le droit de recevoir des services en anglais ;
- Le droit d'accès à son dossier d'usager·ère ;
- Le droit à la confidentialité de son dossier d'usager·ère ;
- Le droit de porter plainte.

2 MIN

LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ)

La ***Loi sur la protection de la jeunesse*** (LPJ) est une loi québécoise. Il s'agit d'une **loi d'exception**, au sens où l'intervention de l'État dans la vie des familles n'est justifiée que par le **besoin de protection de l'enfant.**

1 MIN

LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ)

Qu’est-ce qui justifie l’intervention de l’État dans la vie d’une famille selon vous ?

2 MIN

LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ)

Quand on parle des raisons qui justifient l'intervention de l'État dans la vie de famille. On parle des **motifs de compromission.**

Si vous êtes actuellement placé·e·s dans un foyer ou un centre de réadaptation, vous devriez avoir été informé·e du ou des motifs de compromission ayant justifié ce placement.

Il est important de noter que **depuis 2022**, la loi a changé et que le fait d'être exposé à de la **violence conjugale** est maintenant reconnu comme un motif de compromission.

1 MIN

PROCESSUS DE SIGNALEMENT À LA DPJ

IDENTIFICATION DU MOTIF DE COMPROMISSION

- ABANDON
- NÉGLIGENCE
- ABUS PSYCHOLOGIQUE
- ABUS PHYSIQUE*
- ABUS SEXUEL*
- TROUBLES DE COMPORTEMENT

*TOUT LE MONDE A L'OBLIGATION DE SIGNALER CE MOTIF DE COMPROMISSION

RÉCEPTION ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

- SIGNALEMENT RETENU
- SIGNALEMENT NON RETENU
- FIN DE L'INTERVENTION

ÉVAUATION DE LA SITUATION

- SÉCURITÉ OU DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT
- COMPROMIS
- NON COMPROMIS
- FIN DE L'INTERVENTION

ORIENTATION / CHOIX DES MESURES DE PROTECTION

- ENTENTE SUR DES MESURES VOLONTAIRES
- RECOURS AU TRIBUNAL

MISE EN PLACE DES MESURES DE PROTECTION

RÉVISION DE LA SITUATION

- FIN DE L'INTERVENTION

2 MIN

Étape 4
Diapositive #23

LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS (LSJPA)

La ***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*** est une loi fédérale. Elle s'applique dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Elle a pour but d'assurer la protection du public. Elle s'applique seulement lorsqu'un·e jeune de 12 à 18 ans commet un crime ou une infraction.

Lorsqu'un·e jeune commet une infraction ou est soupçonné·e de l'avoir fait, iel ne se présentera pas devant un·e juge à tout coup. Au Québec, les policier·ère·s peuvent remettre des mesures extrajudiciaires aux jeunes comme un avertissement ou une référence vers un organisme de justice alternative.

Le dossier peut aussi être remis à un·e délégué·e jeunesse (DPJ) qui imposera une sanction extrajudiciaire. Encore une fois, le·la jeune ne devra pas subir un procès.

2 MIN

LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS (LSJPA)

Dans certains cas, le·la jeune subira un procès à la suite du dépôt d'accusation. L'évaluation de la preuve est la responsabilité du procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP).

C'est un·e juge de la **Chambre de la jeunesse** qui entendra la preuve pour savoir si le·la jeune est coupable ou non. C'est aussi ce·tte juge qui déterminera quelles sont les mesures les plus appropriées à mettre en place pour le·la jeune. Il pourra s'agir de sanctions extrajudiciaires ou de mesures judiciaires comme une peine spécifique.

À la suite d'une déclaration de culpabilité, le·la juge déterminera quelle peine sera imposée. Celle-ci devra tenir compte de la situation du·de la jeune concerné·e.

2 MIN

Note de bas de page :
On considère qu'un enfant de moins de 12 ans, n'a pas la maturité nécessaire pour être responsable d'un acte criminel. À partir de 18 ans, le jeune est un adulte, et c'est le Code criminel qui s'appliquera pour le même crime.

PARCOURS D'UN DOSSIER EN LSJPA

1. INFRACTION
2. INTERVENTION POLICIÈRE
   - DÉTENTION AVANT COMPARUTION
   - AUCUNE MESURE
   - AVERTISSEMENT
   - PROGRAMME OU ORGANISME
3. FERMETURE DU DOSSIER
   - DEMANDE D'INTENTER DES PROCÉDURES
4. ÉVALUATION DE LA PREUVE PAR LE DPCP
5. PROGRAMME DE SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES
6. FERMETURE DU DOSSIER PAR LE DPCP
   - ÉVALUATION ET ORIENTATION DU DIRECTEUR PROVINCIAL
   - ARRÊT DE L'INTERVENTION
   - SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES
   - RÉFÉRENCE AU PROCUREUR AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
7. AUTORISATION D'UNE POURSUITE PAR LE PROCUREUR AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
8. COMPARUTION DEVANT LE TRIBUNAL
   - ENQUÊTE SUR REMISE EN LIBERTÉ SI DÉTENTION
   - DÉTENTION
   - REMISE EN LIBERTÉ
9. DIVULGATION DE LA PREUVE
10. PLAIDOYER
    - AUX ADULTES
    - COUPABLE
    - NON COUPABLE
    - PROCÈS
    - PROCÈS
11. JUGEMENT
12. PEINE

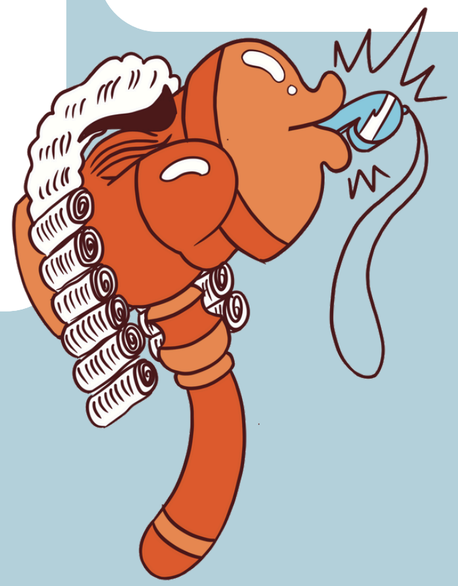

2 MIN

Étape 4

Diapositive #26

LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS (LSJPA)

Quand on parle de crime ou d’infraction, on parle de quoi ?

2 MIN

CAHIER DE PARTICIPATION

- QU’EST-CE QUE TU AIMERAIS APPRENDRE SUR TES DROITS À TRAVERS CE LIVRE ?
- QUELLES SONT LES QUESTIONS QUE TU TE POSES SUR LES ACTEUR·TRICE·S DU SYSTÈME DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (JUGE, AVOCAT·E, INTERVENANT·E, DPJ) ?
- QUAND ON TE PARLE DE DÉFENSE DE DROITS, TU PENSES À QUOI ?
- EST-CE QU’IL Y A DES SITUATIONS SUR LESQUELLES TU AIMERAIS AVOIR PLUS DE POUVOIR D’AGIR EN CE MOMENT ?

5 MIN

CAHIER DE PARTICIPATION

Est-ce qu’il y a des participant·e·s qui veulent partager ce qu'iels ont écrit ?

2 MIN

RETOUR SUR L'ATELIER

Comment vous sentez-vous à la suite de l'atelier ?
Y a-t-il des commentaires que vous aimeriez exprimer ?

Cette semaine, je vous invite à regarder le chapitre ***Avant de débuter la lecture***. S'il y a lieu, compléter vos réponses dans votre livre ou votre Cahier de participation.

5 MIN